



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

MB/AF

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1er juillet 2010
2. 6177 Projet de loi portant introduction d'un taux de cotisation unique dans l'assurance accident et modifiant:
 1. le Code de la sécurité sociale;
 2. la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi
3. Bilan de la campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1)
4. Organisation des travaux et calendrier des réunions

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. André Hoffmann, M. Jean Huss, M. Lucien Lux, Mme Lydia Mutsch, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz, M. Carlo Wagner

M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé, Ministre de la Sécurité sociale
M. Claude Seywert, Association d'assurance contre les accidents
M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Lydia Mutsch, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1er juillet 2010

Le procès-verbal de la réunion du 1^{er} juillet 2010 est approuvé.

2. 6177 Projet de loi portant introduction d'un taux de cotisation unique dans l'assurance accident et modifiant:

1. le Code de la sécurité sociale;

2. la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural

Mme la présidente Lydia Mutsch est désignée comme rapportrice du projet de loi.

Pour la présentation du projet de loi par M. le Ministre de la Sécurité sociale Mars di Bartolomeo, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Jusqu'à présent, les cotisations à l'assurance accident ont été fixées en fonction de différentes classes de risques et s'échelonnaient en 2010 de 0,45% (secteur bancaire) à 6% (toiture). Les taux en question sont fixés annuellement sur base d'un coefficient de risque exprimant le caractère dangereux plus ou moins prononcé des activités relevant des différentes classes de risques.

Dans le cadre de l'instruction du projet de loi 5899 devenu la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident s'est développée l'idée d'un renforcement de la solidarité entre les différents secteurs économiques, ceci en particulier dans le domaine de l'assurance accident.

La loi précitée elle-même a déjà augmenté la part de financement solidaire de 15%, part de solidarité introduite en 1980, à 36%. Le présent projet propose de généraliser le principe de financement solidaire de l'assurance accident par l'introduction d'un taux unique de cotisation de l'ordre de 1,25%. Cette réforme amènera les entreprises relevant des classes à faible risque (secteur bancaire, assurances et établissements à activités analogues) à payer davantage tout en permettant aux petites entreprises exerçant des activités à hauts risques (toiture, façades, électricité, etc.) à réduire significativement leurs charges salariales. Le projet de loi est ainsi censé parfaire la solidarité entre cotisants dans la branche de l'assurance accident. Cette approche de solidarité permet également de corriger un défaut inhérent à l'ancien système consistant dans le fait qu'il n'a jamais été tenu compte des efforts entrepris par une entreprise dans l'intérêt de la sécurité respectivement de sa performance effective dans ce domaine. Ainsi l'entreprise relevant de la classe à haut risque devait invariablement s'acquitter du taux de cotisation le plus élevé, même en l'absence effective d'accidents de travail, tandis que l'entreprise appartenant à la classe à faible risque bénéficiait du taux de cotisation avantageux même en présence de mauvaises performances en matière de sécurité au travail.

L'introduction du taux unique ira de pair avec celle d'un système de bonus malus permettant de récompenser respectivement de "pénaliser" les entreprises de façon ciblée en cas de bonnes performances respectivement de dérapages dans le domaine de la sécurité sur le lieu de travail.

A noter encore que l'introduction du secteur public dans le régime général d'assurance accident facilitera encore la solution du financement solidaire. L'Etat participe dorénavant au financement par le paiement de cotisations, de sorte que le projet propose parallèlement de supprimer les différentes interventions de l'Etat au profit du secteur agricole en matière d'assurance accident.

Les incidences de l'introduction d'un taux de cotisation unique sur les dépenses de l'Etat et des communes se trouvent précisées dans un document établi par l'Association d'assurance contre les accidents (cf annexe 1).

M. le Ministre donne ensuite un aperçu sur l'incidence que l'introduction d'un taux unique de cotisation comporte sur les cotisations des employeurs des différentes branches économiques. Il est encore renvoyé à cet égard au document récapitulatif figurant en annexe 1.

*

La commission procède ensuite à un bref échange de vues duquel il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit:

Le projet propose d'introduire un système de bonus malus selon lequel "*le taux de cotisation peut être diminué ou augmenté, au maximum jusqu'à concurrence de 50%.*"

En premier lieu, il est remarqué que cette formulation pourrait induire en erreur et qu'il y a lieu de préciser que c'est le taux de base de 1,25% qui peut subir une augmentation ou une diminution de 50% au maximum. Une modification rédactionnelle semble s'imposer à cet égard, étant entendu qu'il est évidemment exclu que le taux de cotisation lui-même puisse monter à 50%.

Il est encore précisé qu'il résulte de la lecture combinée de l'article 148 CSS et du nouvel article 154 introduit par le présent projet que le système de bonus malus consiste dans la variation du taux de cotisation s'appliquant à une entreprise déterminée dont la fréquence d'accidents de travail s'écarte significativement - de façon positive ou négative - de la moyenne de la classe de risques à laquelle elle appartient. Concrètement, en cas d'un écart négatif, le taux de cotisation peut augmenter jusqu'à approximativement 1,9%; dans l'hypothèse inverse il peut diminuer jusqu'à environ 0,6%. Ces variations seront déclenchées par des automatismes basés sur des paramètres à définir précisément dans le règlement grand-ducal prévu in fine de l'article 154 nouveau CSS.

Le système de bonus malus prend ainsi en quelque sorte la relève d'un système d'amendes pouvant être infligées suite à l'intervention de l'ITM.

Quant au règlement grand-ducal devant préciser les modalités d'application de cette innovation, il est précisé par le Ministre qu'il faut laisser la possibilité aux représentants patronaux de se mettre d'accord sur la mise en œuvre du système de bonus malus. Ce n'est que sur base de leurs avis que ce projet de règlement grand-ducal pourra être mis au point.

Le système de bonus-malus est également censé contrecarrer toute velléité de laxisme qui pourrait surgir dans le chef d'entreprises à activités à hauts risques, voyant leur taux de cotisation substantiellement baisser.

La commission reviendra au présent projet de loi au moment où les avis des chambres professionnelles et du Conseil d'Etat seront disponibles.

3. Bilan de la campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1)

Le point a été mis à l'ordre du jour à la demande de M. Jean Huss. De son intervention introductive, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants:

Sauf quelques rares exceptions (Suède, Canada), la campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1), déclarée officiellement comme pandémie par l'OMS le 11 juin 2009, a été un échec manifeste dans tous les pays. A titre d'exemple, on peut citer un taux de vaccination de 7,1% en France, ce qui représente une couverture très faible de la population.

Or des moyens financiers publics considérables ont été engagés, de sorte qu'il y a lieu à présent d'examiner de façon critique les processus décisionnels qui ont abouti, notamment au sein de l'OMS, à la gestion de cette maladie infectieuse par les instances publiques de santé dans nos pays.

Il convient de se baser à cet effet sur le rapport du Conseil de l'Europe "La gestion de la pandémie H1N1: nécessité de plus de transparence", rapport accompagné d'une résolution unanimement adoptée.

Ce rapport a été établi sur base d'une série d'auditions contradictoires d'experts qui ont permis de révéler des doutes sérieux au sujet du caractère neutre et scientifiquement objectif des décisions liées à la pandémie prises au sein de l'OMS.

Une première interrogation porte sur la définition de la notion de pandémie et sur les critères amenant l'OMS à déclarer une pandémie. Ainsi il a été critiqué que l'OMS a passé au niveau le plus élevé d'alerte pandémique en ne prenant plus en compte le critère relatif à la gravité de la maladie.

Or, selon certains experts, c'est précisément l'incertitude au sujet de la définition même du phénomène pandémique qui a conduit à une crainte démesurée et aux mesures qui, du moins ex post, paraissent exagérées. Le Conseil de l'Europe critique le manque général de transparence de ces décisions et formule de sérieuses préoccupations concernant l'influence de l'industrie pharmaceutique. Des conflits d'intérêts semblent manifestes dans le chef de nombreux experts siégeant dans différents organes décisionnels de l'OMS tout en ayant des liens avec l'industrie pharmaceutique en général ou les producteurs du vaccin antipandémique en particulier. Il s'est avéré que les organes décisionnels de l'OMS directement concernés par les pandémies, à savoir

- le groupe stratégique consultatif d'experts, et
- le comité d'urgence

ont été composés chacun pour au moins un tiers d'experts exposés de par leurs liens avec les producteurs du vaccin (GlaxoSmithKlein, Novartis, Baxter AG) à des conflits d'intérêts manifestes. Il semble évident que la question "cui bono" doit être posée dès lors qu'on sait que c'est sur base des recommandations du comité d'urgence – composé de 15 membres dont 6 présentent un lien évident avec l'industrie pharmaceutique – que la pandémie a été déclarée le 11 juin 2009.

Quant aux enseignements à tirer de cette gestion douteuse de la pandémie, l'intervenant se réfère plus particulièrement aux points 8.2 à 8.4 de la résolution du Conseil de l'Europe qui ont la teneur suivante:

"L'Assemblée en appelle également aux Etats membres afin:

8.2. de lancer des processus d'évaluation critique au niveau national si ce n'est déjà fait;

8.3. d'élaborer des systèmes de garantie contre l'influence abusive d'intérêts particuliers, si ce n'est déjà fait;

8.4. d'assurer un financement stable pour l'OMS;"

Il y a donc lieu d'insister sur la nécessité d'une évaluation critique également au niveau national et de renforcer l'indépendance de l'OMS par un financement public des Etats membres, cette indépendance étant actuellement en péril par le fait de la dépendance financière cachée de l'OMS de "subventions" en provenance de l'industrie pharmaceutique.

Le risque manifeste de conflits d'intérêts ne se vérifie d'ailleurs non seulement au niveau de l'OMS, mais également au plan européen, par exemple dans le chef de l'organisation "European vaccine initiative" qui est présidée par un scientifique ayant des liens évidents avec l'industrie pharmaceutique.

Ainsi, on peut dire qu'en général les organes décisionnels au sein de l'OMS ont fait preuve dans la gestion de cette pandémie d'une certaine "pensée unique", ne laissant guère de place à des avis critiques et divergents. C'est ainsi aussi que s'explique le fait que l'OMS n'a pas été à même de réviser ou de réévaluer sa position lorsqu'il est apparu rapidement que la gravité de la pandémie avait été largement surestimée au départ.

Cet état des choses comporte évidemment le risque d'une chute de la confiance du grand public par rapport aux organismes de santé publique, ce qui pourrait se révéler très négativement dans l'hypothèse de l'apparition d'une nouvelle maladie de nature pandémique, cette fois-ci réellement grave. La disponibilité des citoyens de suivre des appels publics de vaccination - justifiée et nécessaire dans un tel cas de figure - pourrait fortement baisser.

D'où l'incontournable nécessité de procéder, aussi au niveau national, à un bilan d'évaluation sans complaisance de la campagne de vaccination.

Actuellement, une certaine préoccupation est due au fait que l'OMS a recommandé de mélanger le surplus considérable de vaccins contre la grippe A (H1N1) avec le vaccin contre la grippe saisonnière ordinaire. Or, en Finlande des effets secondaires graves sont apparus qui semblent précisément être dus à ce vaccin mélangé, ceci sous forme de la maladie incurable et en général rarissime de la narcolepsie auprès de 15 jeunes. Sur ce la Finlande a stoppé l'administration de ce genre de vaccin en attendant que le lien entre l'apparition de cette maladie rare et la vaccination antigrippe soit confirmé ou infirmé. Qu'en est-il de cet aspect au plan européen en général et au Luxembourg en particulier?

Concrètement il s'agit donc de savoir si au Luxembourg le vaccin anti A (H1N1) Pandemrix est ou sera mélangé avec les vaccins prévus contre la grippe saisonnière ordinaire.

D'une façon générale, il s'agit de savoir quels effets secondaires de la vaccination contre la grippe A (H1N1) ont été enregistrés au Luxembourg, étant entendu que probablement au Luxembourg comme en général dans les pays européens, les effets secondaires ont fait l'objet d'une sous-notification systématique. Au regard de toutes ces considérations, une évaluation critique approfondie de ce dossier s'impose de toute évidence.

Monsieur le Ministre devant quitter la réunion pour participer au Conseil de Gouvernement, il est retenu qu'il répondra aux questions ci-dessus soulevées dans la réunion du jeudi, le 21 octobre 2010.

4. Organisation des travaux et calendrier des réunions

En fin de réunion, Mme la présidente fournit encore quelques explications concernant le calendrier des réunions de la commission d'octobre 2010 à fin février 2011. (cf. annexe 2)

Luxembourg, le 29 septembre 2010

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

La Présidente,
Lydia Mutsch

Annexes: 1. Tableaux concernant les incidences de l'introduction du taux unique
2. Calendrier des réunions

ANNEXE A

Projet de loi N°6177

portant introduction d'un taux de cotisation unique dans l'assurance accident

Incidences sur les dépenses de l'Etat et des communes

Incidence de l'introduction d'un taux de cotisation unique sur les dépenses de l'Etat

	Régimes spéciaux		Régime général	Mesures spéciales pour l'agriculture (*)	Total des dépenses de l'Etat
	Prestations fonctionnaires	Prestations autres que fonctionnaires art 90 et 91 CSS	Cotisations employeur		
Situation avant la réforme (Budget 2010)	6.071.000 €	6.168.080 €	4.054.721 €	4.857.992 €	20.151.793 €
Situation après le vote de la réforme (Budget 2011)	0 €	6.096.000 €	16.520.433 €	5.345.000 €	27.961.433 €
Situation après l'introduction d'un taux unique (Budget 2011) <u>avec</u> le maintien des mesures spéciales pour l'agriculture	0 €	6.096.000 €	29.393.316 €	5.345.000 €	40.834.316 €
Situation après l'introduction d'un taux unique (Budget 2011) <u>sans</u> le maintien des mesures spéciales pour l'agriculture	0 €	6.096.000 €	29.393.316 €	0 €	35.489.316 €

L'augmentation des dépenses de l'Etat suite à la réforme votée s'élève à 7.809.640 €.

Dans l'hypothèse de l'introduction d'un taux de cotisation unique avec le maintien des mesures spéciales pour l'agriculture, ce montant est majoré de 12.872.883 €, de sorte que les deux mesures comportent une augmentation totale de 20.682.523 €.

Sans le maintien des mesures spéciales pour l'agriculture, l'introduction d'un taux de cotisation unique produit une majoration de 7.527.883 €, et l'augmentation totale s'élève à 15.337.523 €.

Incidence de l'introduction d'un taux de cotisation unique sur les dépenses des communes

	Régimes spéciaux	Régime général	Total des dépenses des communes
	Prestations fonctionnaires	Cotisations employeur	
Situation avant la réforme (Budget 2010)	850.000 €	4.270.423 €	5.120.423 €
Situation après le vote de la réforme (Budget 2011)	0 €	6.341.445 €	6.341.445 €
Situation après l'introduction d'un taux unique (Budget 2011)	0 €	7.783.381 €	7.783.381 €

L'augmentation des dépenses des communes suite à la réforme votée s'élève à 1.221.022 €.

Dans l'hypothèse de l'introduction d'un taux de cotisation unique ce montant est majoré de 1.441.936 € de sorte que les deux mesures comportent une augmentation totale de 2.662.958 €.

Incidence de l'introduction d'un taux de cotisation unique sur les cotisations des employeurs

Classes de risque	Réforme votée (solidarité: 36 %)		Taux unique (solidarité: 100 %)		Différence au niveau des cotisations: Taux unique - Réforme votée
	Cotisations à prélever en 2011	Taux de cotisation	Cotisations à prélever en 2011	Taux de cotisation	
1) Commerce, alimentation, santé, ...	50.688.229 €	1,30%	48.604.375 €	1,25%	-2.083.854 €
2) Assurances, banques	28.338.675 €	0,69%	80.022.945 €	1,25%	31.684.270 €
3) Chimie, textile, papier	6.903.032 €	1,49%	5.808.621 €	1,25%	-1.094.411 €
4) Travail des métaux et du bois	11.093.395 €	1,97%	7.039.672 €	1,25%	-4.053.723 €
5) Sidérurgie	3.234.985 €	1,28%	3.147.598 €	1,25%	-87.387 €
6) Bâtiment, gros oeuvres	23.396.833 €	4,25%	6.881.556 €	1,25%	-16.515.277 €
7) Travaux de toiture	3.809.583 €	6,00%	793.665 €	1,25%	-3.015.928 €
8) Aménagement et parachèvement	8.393.503 €	3,15%	3.326.470 €	1,25%	-5.067.033 €
9) Equipement technique du bâtiment	7.449.661 €	2,29%	4.066.865 €	1,25%	-3.382.796 €
11) Travailleurs intellectuels ind.	2.522.027 €	0,81%	5.153.889 €	1,25%	2.631.862 €
12) Etat	16.520.433 €	0,70%	29.393.316 €	1,25%	12.872.883 €
13) Communes	8.341.445 €	1,02%	7.783.381 €	1,25%	1.441.936 €
14) Transports terrestre, fluvial et maritime	14.207.104 €	1,88%	9.462.222 €	1,25%	-4.744.882 €
15) Aviation	2.943.728 €	1,25%	2.939.589 €	1,25%	-4.139 €
16) Distribution de l'énergie et de l'eau	641.937 €	0,88%	914.951 €	1,25%	273.014 €
17) Radio et télédiffusion	391.217 €	0,67%	734.613 €	1,25%	343.396 €
18) Atelier de précision	1.769.154 €	1,28%	1.749.148 €	1,25%	-20.006 €
19) Fabrication faïences et verre	933.686 €	1,64%	712.524 €	1,25%	-221.162 €
20) Objets en ciment	1.077.489 €	4,90%	274.948 €	1,25%	-802.541 €
21) Fabrication ciment et gypse	136.887 €	1,13%	152.077 €	1,25%	15.190 €
22) Travail intérimaire	9.209.686 €	4,66%	2.472.993 €	1,25%	-6.736.693 €
23) Agriculture	2.967.715 €	2,42%	1.534.996 €	1,25%	-1.432.719 €
Total / Taux :	202.970.414 €	1,25%	202.970.414 €	1,25%	

(*) Détail des mesures spéciales pour l'agriculture:

(Prestations de l'Etat dans le cadre de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement au soutien du développement rural)

	Situation avant la réforme (Budget 2010)	Situation après le vote de la réforme (Budget 2011)	Introduction d'un taux de cotisation unique et suppression des mesures spéciales pour l'agriculture (Budget 2011)
Revalorisation des rentes accident	1.579.753 €	0 €	0 €
Prestations pour aidants occasionnels (art. 163 CSS)	974.821 €	2.120.000 €	0 €
Majoration pour grands blessés	2.173.418 €	2.225.000 €	0 €
Solde art. 33 de la loi du 17/11/97	130.000 €	0 €	0 €
Participation à hauteur de 3/4 des cotisations	0 €	1.000.000 €	0 €
Total:	4.857.992 €	5.345.000 €	0 €

ANNEXE 2

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Calendrier des réunions

(octobre 2010 – fin février 2011)

Jeudi, le 7 octobre 2010 à 9.00 hrs

Jeudi, le 7 octobre 2010 à 14.30 hrs: Entrevue avec une délégation du Parlement des Flamands

Jeudi, le 14 octobre 2010 à 9.00 hrs

Jeudi, le 21 octobre 2010 à 9.00 hrs

Jeudi, le 28 octobre 2010 à 9.00 hrs

Vendredi, le 12 novembre 2010 à 14.30 heures: Entrevue avec la direction de la Biobank

Jeudi, le 18 novembre 2010

Jeudi, le 25 novembre 2010

Jeudi, le 2 décembre 2010

Jeudi, le 9 décembre 2010

(Jeudi, le 16 décembre 2010 - éventuellement séance publique)

chaque fois

à 9.00 heures

Salle 1

Jeudi, le 6 janvier 2011

Jeudi, le 13 janvier 2011

Jeudi, le 27 janvier 2011

Jeudi, le 3 février 2011

Jeudi, le 10 février 2011

Jeudi, le 17 février 2011